

LIBRARI

Bruxelles, le 26 novembre 1970  
cs

NOTE BIO No. (70) 110 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432  
444.42

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 19 au 25 novembre 1970

19.11.70 Aides d'Etats - Pays-Bas (C.49)  
- Application de mesures ad hoc en cas de chômage grave aux Pays-Bas

En réponse à une lettre de la Commission du 26.6.70 par laquelle elle avait informé le Gouvernement néerlandais de l'ouverture de la procédure de l'art. 93 § 2 CEE à l'égard des mesures d'aide en question, les autorités néerlandaises ont fourni les précisions suivantes: La forme, le montant et les modalités des aides envisagées seront identiques à ce qui est prévu dans le régime général d'aide IPR ("Investeringspremieregeling") qui prévoit des subventions égales à 25 % de l'investissement (limite maximum: 3 mio de Fl) en cas de création de nouvelles entreprises, à 15 % (limite maximum: 1,8 mio de Fl) en cas d'agrandissement d'entreprises dans le nord du pays, et à 10 % dans d'autres régions (limite maximum: 1,2 mio de Fl). Il s'agit donc en effet de l'application du régime IPR, à titre exceptionnel, en cas de chômage grave, à des régions clairement délimitées qui n'entrent pas en principe dans son champ d'application. Le Gouvernement néerlandais s'engage à indiquer à la Commission, en temps utile, chaque fois qu'il sera envisagé d'appliquer le régime IPR - à l'égard duquel est ouverte la procédure de l'art. 93 § 2 CEE - en raison d'un sous-emploi grave

- la délimitation de la zone
- les faits et données ayant permis de constater un chômage grave
- la durée des aides dans ladite zone.

Les objections de principe formulées par la Commission contre l'octroi de l'aide en cas de chômage grave sont ainsi levées, la Commission pouvant se prononcer sur leur compatibilité avec le marché commun dans chaque cas particulier. (Doc. SEC (70) 4146)

20.11.70 Aides d'Etat - Allemagne (C.43)  
- Aide à la production de porcelets en Bavière

Par lettre du 9.2.70, la Commission avait communiqué au Gouvernement allemand sa décision d'ouvrir à l'encontre de l'aide en question la procédure de l'art. 93 § 2 CEE. Dans leur réponse du 15.4.70, les autorités allemandes ont précisé que l'aide bavaroise n'est octroyée que dans certaines régions bien délimitées au nord et à l'est de la Bavière et qu'elle constitue une partie d'une série de mesures de soutien destinées à compenser les effets économiques de la division de l'Allemagne. En effet, les débouchés naturels des productions agricoles de ces régions étaient localisés avant la division de l'Allemagne à l'est de l'actuelle ligne de démarcation. La Commission a dès lors décidé de clore la procédure visée à l'art. 93 § 2, considérant que l'aide en cause est de nature à bénéficier de l'exception prévue à l'art. 93 § 2 alinéa c). Toutefois, elle se réserve la possibilité de revoir sa position dans le cas où il apparaîtrait que les régions concernées ont adapté leurs courants commerciaux à la situation qui résulte pour elles de l'existence de la frontière de zones. (Doc. SEC (70) 4196)

.../...

1.70 1) Infraction / Italie (A.162)

- Taxe compensatoire à l'importation et ristourne à l'exportation sur le chiffre d'affaires sur les huiles de graines raffinées et de fruits oléagineux

Sur la base de l'art. 97 CEE, la Commission avait arrêté, le 11.2.69, une directive destinée à l'Italie, afin d'obtenir la révision du régime sus-visé. En effet, elle avait estimé que le taux de 7 % appliqué à l'importation et remboursé à l'exportation des produits en question était sensiblement supérieur à l'incidence réelle des taxes supportées au cours du processus de production et, par conséquent, non conforme aux dispositions des art. 95, 96 et 97 CEE. N'ayant reçu aucune réponse dans les délais fixés, la Commission avait adressé, le 18.12.69, une mise en demeure à la République italienne, au sens de l'art. 169 du Traité. Dans une lettre du 4.2.70, le Gouvernement italien répond que, par accord du 9.12.69 entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, il s'était engagé à réduire la taxe compensatoire à l'importation et les ristournes à l'exportation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires d'un certain pourcentage à partir du 1.4.70 et d'un autre pourcentage à partir du 1.1.71. A partir du 1.4.70, le taux a effectivement été ramené de 7 à 6 %. Cette réduction de l'ordre de 15 % pouvant être considérée comme "sensible" au sens de la directive du 14.2.69, la Commission a décidé de classer ce dossier d'infraction. (Doc. SEC (70) 4207)

- 2) Projet de communication de la Commission aux gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux règles communes d'importation pour les produits sidérurgiques et la fonte en provenance des pays à commerce d'Etat

L'art. 71 CECA établit le principe de la compétence des Etats membres en matière de politique commerciale pour le charbon et pour l'acier. Cependant, depuis 1963, les gouvernements des Etats membres ont, par la voie d'une coopération volontaire, limité à un volume déterminé les importations de produits sidérurgiques et de fonte en provenance des pays à commerce d'Etat. Cet accord était renouvelé d'année en année. Récemment, toutefois, une volonté très marquée de procéder à la libération de ces produits s'est manifestée.

Quoique les Etats, qui désirent s'engager dans cette voie, visent une libération par étapes de tous les produits sidérurgiques pour 1975, un consensus ne s'est dégagé que pour examiner les modalités de libération pour 1971 de 4 produits (73.05, 73.06, 73.07, 73.09), qui ont été retenus en raison de leur faible sensibilité et des quantités limitées importées dans la Communauté jusqu'ici. En cas de perturbation du marché, il serait possible à chaque Etat de revenir sur des libérations entièrement autonomes et donc révocables, mais il paraît indispensable, dans l'intérêt du maintien de la politique commune en vigueur depuis 1963, qu'un mécanisme de sauvegarde soit convenu qui permette le retour, de commun accord, à un contingentement en cas de besoin. La procédure qui conduirait, le cas échéant, à la révocation de la libération ou à son rétablissement serait à définir dans une décision des représentants des gouvernements des Etats membres, contenant les règles relatives à

- une procédure communautaire d'information et de consultation
- des mesures de précaution
- des mesures de sauvegarde
- la réintroduction de la libération.

La Commission a élaboré les règles définies dans le présent document en considération des règles en vigueur pour les produits CEE (règl. 109 du Conseil du 19.12.69) qu'en considération des prescriptions du Traité CECA. Son but est de permettre aux représentants gouvernementaux de discuter ces propositions destinées à apporter

23.11.70 (suite) une contribution importante au maintien, sur la base d'un accord librement consenti, d'une politique commerciale commune en matière sidérurgique. (Doc. SEC (70) 4254)

24.11.70 Quatre projets de décision de la Commission relative à l'autorisation d'aides accordées par la R.F.A., la Belgique, la France et les Pays-Bas en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère

La Commission avait approuvé le 22.7.70 le "Memorandum sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1970", qui a été soumis à la consultation du Conseil au titre de l'art. 2 § 2 de la décision No. 3-65 de la Haute-Autorité. Le Conseil a donné la consultation demandée lors de sa session des 9. et 10.11.70. La Commission est donc maintenant en mesure de notifier aux gouvernements intéressés les décisions d'autorisation d'aides. Ces autorisations portent sur les aides suivantes:

ALLEMAGNE:

- Un montant total de 237.300.000 DM dont
- 25.300.000 DM pour des aides dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft à titre de prime de fermeture et à concurrence de 15 DM/t de charbon non extrait
  - 81.000.000 DM pour le financement de la prime de mineur
  - 160.000.000 DM pour des investissements
  - 21.000.000 DM pour l'exhaure des eaux d'infiltration provenant de puits arrêtés

BELGIQUE:

- Un montant total de 3.620.000.000 FB dont
- 170.000.000 FB destinés à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Commission et
  - 40.000.000 FB destinés à la rationalisation négative pour l'épuisement des eaux d'infiltration dans les charbonnages ESPERANCE - BONNE FORTUNE et PATIENCE - BEAUJONC.

FRANCE:

- Un montant total de 1.052.000.000 FF destinés à la reconversion économique des bassins houillers, dont
- 445.000.000 FF pour le bassin du Nord/Pas-de-Calais
  - 206.500.000 FF pour le bassin de Lorraine
  - 400.500.000 FF pour le bassin du Centre-Midi.

PAYS-BAS:

- Un montant total de 104.750.000 Fl dont
- 69.500.000 Fl destinés aux mines privées en vue d'assurer le déroulement des programmes de fermeture
  - 35.250.000 Fl destinés à toutes les entreprises de l'industrie houillère dans le même but.

(Doc. COM (70) 1301)

Amitiés

B. Olivi

